

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
Cours Massena - CS 82205
06605 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 05 juillet 2021

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
80	64	16

L'an deux mil vingt et un et le 05 juillet à 14h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, aux espaces du fort carré, avenue du 11 novembre à Antibes, en session ordinaire du mois de juillet, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 14

Objet de la délibération: Direction Economie de Proximité et tourisme - Observatoire du commerce communautaire - Convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Lionnel LUCA, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre CAMILLA, François WYSZKOWSKI, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Marc MALFATTO, Dominique TRABAUD, Jean-Paul ARNAUD, Georges TOSSAN, René TRASTOUR, Alexis ARGENTI, Michèle MURATORE, Eric CHALVIN, Marguerite BLAZY, Marie-Rose BENASSAYAG, Anne-Marie BOUSQUET, Christian LATY, Thérèse DARTOIS, Henriette VENTRE, Albert CALAMUSO, Sylvie MARCHAND, Denis FERRER, Serge JOVER, Bernard GARNIER, Yves DAHAN, Audouin RAMBAUD, Geneviève PIERRAT, Eric DUPLAY, Michel MANAGO, Marinette LANGLAIS, Christophe FONCK, Marika ROMAN, Tanguy CORNEC, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Carole BONAUT, Nathalie DEPETRIS, Claire BAES, Elisabeth DEBORDE, Laurence HARTMANN, Olivia LEVINGSTON, Eric PAUGET, David SIMPLOT, Hassan EL JAZOULI, Isabelle GARCIA, Aline ABRAVANEL, Khéra BADAOUI HUGUENIN VUILLEMIN, Cédric BOURGON, Céline LAMBIN, Xavier WIIK, Delphine CAROSI, Alexia MISSANA

 Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2021.085

Date de la convocation :
Le 29/06/2021

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **09 JUL. 2021**

de la réception s/Préfecture en date du **09 JUL. 2021**

Pour le Président,
La Responsable de Service


Corinne SANTAINÉ

PROCURATIONS :

Georges VAZIA à Eric CHALVIN, François ZEMA à Aline ABRAVANEL, Marie ANASSE à Christophe FONCK, Simone TORRES-FORET DODELIN à Alexia MISSANA, Serge AMAR à Eric DUPLAY, Catherine LANZA à Eric CHALVIN, Marc BORIOSI à Jean LEONETTI, Marion MUSSO à Christophe FONCK, Alain BERNARD à Marika ROMAN

ABSENTS :

Kevin LUCIANO, Jean-Pierre MASCARELLI, Jacques GENTE, Monique GAGEAN, Christophe ETORE, Valérie ROLLAND, Marie OZENDA

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

Dans le cadre de sa compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » (délibérations du Conseil Communautaire n° CC.2016.164 du 19 décembre 2016 et n° CC.2018.091 du 11 juin 2018), la CASA est en charge de l'observation des dynamiques commerciales et de l'élaboration de stratégies de dynamisation et de développement des activités commerciales du territoire.

La CCI Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur (CCINCA), établissement public de l'Etat, développe une ingénierie dans le domaine de l'observation économique et de l'urbanisme commercial. Elle a mis en place, en 2017, un nouvel outil d'observation visant à dresser un panorama de l'offre et de l'activité commerciale sur le département des Alpes-Maritimes.

Dans ce contexte, la CCINCA et la CASA ont noué, dès 2018, une convention de partenariat pour une durée de 3 ans afin de partager leurs données et leurs analyses d'observation dans le domaine de l'urbanisme commercial (délibération du Conseil Communautaire n°CC.2017.122 du 9 octobre 2017). Cette coopération a permis de constituer une base de données géolocalisées des activités commerciales en pied d'immeuble sur le territoire de la CASA, utilisées pour analyser la dynamique commerciale du territoire. Ces analyses permettent notamment d'éclairer les décisions réactives aux projets commerciaux examinés en CDAC, de qualifier la vacance commerciale ou de repérer des locaux commerciaux disponibles. Les communes de la CASA ont accès à cette base de données et à ces analyses.

Dans ce contexte, il est proposé d'établir une nouvelle convention de partenariat pour la période 2021 – 2023.

Afin de compenser la nécessaire mobilisation des ressources fournies par la CCINCA, notamment pour ses démarches sur le terrain, utiles à la mise en œuvre de ce projet, il est convenu que la CASA fournisse une participation forfaitaire globale de 17 700 euros sur la durée de la convention.

Cette participation forfaitaire sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 5 900 euros à compter de la signature de la présente convention ;
- un second versement de 5 900 euros en 2022 ;
- le solde de 5 900 euros en 2023.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de partenariat entre la CCINCA et la CASA relative à l'Observatoire du Commerce, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa bonne exécution ;
- d'imputer la dépense au Chapitre « 65 » de la Section de Fonctionnement du Budget Principal ; budget de la Direction Economie de Proximité et Tourisme de la CASA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention de partenariat entre la CCINCA et la CASA relative à l'Observatoire du Commerce, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa bonne exécution ;
- d'imputer la dépense au Chapitre « 65 » de la Section de Fonctionnement du Budget Principal ; budget de la Direction Economie de Proximité et Tourisme de la CASA.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 05 juillet 2021
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTENARIAT

Observatoire du Commerce des Alpes-Maritimes

Entre les soussignées

Entre :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège à la Mairie d'Antibes, BP 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI, agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président, est autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du 5 juillet 2021 ;

Ci-après dénommée la « **CASA** »,

Et

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur, dont le siège social est situé 20 boulevard Carabacel, 06005 Nice, CS 11259, Cedex 1 représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre SAVARINO, habilité à signer la présente par délibération du Bureau en date du,

Ci-après dénommée la « **CCINCA** » ou la « CCI Nice Côte d'Azur »,

Ensemble désignées « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Préambule

Créée en 2002, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) regroupe 24 communes. Ses politiques publiques concernent aussi bien le quotidien de ses habitants que leur avenir, à travers la politique de l'habitat, l'aménagement du territoire et le développement économique, la politique de la ville, la collecte et le traitement des ordures ménagères, les transports et déplacements, la lecture publique et l'ensemble des autres équipements communautaires de loisirs ou culturels qui contribuent à la qualité de vie sur son territoire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », la CASA souhaite consolider sur son territoire l'observation renforcée des dynamiques commerciales. En outre, la CASA réalise régulièrement des enquêtes de consommation sur son territoire et formalise sa stratégie de développement, au travers d'une charte d'urbanisme commercial et de son schéma de cohérence territoriale (SCOT).

La CCINCA est fortement impliquée sur les questions d'urbanisme commercial. Dans ce cadre, elle a mis en place depuis de nombreuses années des outils d'observation lui permettant de mesurer et d'analyser l'évolution de l'activité commerciale sur le département des Alpes-Maritimes.

En 2016, pour partager son expertise en matière d'observation commerciale et mutualiser les compétences, la CCINCA a décidé de créer l'Observatoire du Commerce des Alpes-Maritimes (ci-après désigné par « l'Observatoire »). Il s'agit d'un espace de diffusion et de partage d'informations, pour une meilleure connaissance du fonctionnement commercial des Alpes-Maritimes. L'Observatoire est basé sur le mode du partenariat.

Les informations mises à disposition par l'Observatoire sont accessibles via une plateforme internet d'échange et de gestion d'informations géolocalisées. Cette plateforme propose également une série d'outils complémentaires pour faciliter la recherche, la consultation et l'appropriation de l'information par les partenaires de l'Observatoire.

Le 9 octobre 2017, la CASA est devenue partenaire financier de l'Observatoire du Commerce. Le partenariat est arrivé à échéance le 30 novembre 2020. La présente convention vise à le reconduire pour une nouvelle période de 3 ans.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de renouveler l'adhésion et la participation de la CASA au fonctionnement de l'Observatoire.

Cette démarche permettra à la CCINCA et la CASA, en étroite liaison avec les futurs partenaires conventionnés de continuer à :

- Partager une connaissance commune et actualisée de l'équipement commercial de la CASA et des Alpes-Maritimes,
- Mettre en commun des ressources documentaires,
- Disposer d'un outil commun d'aide à la décision en matière d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes,

D'autres pistes de coopération pourront être approfondies entre la CCINCA et la CASA pour enrichir les objectifs du partenariat souhaité entre les Parties.

Article 2 : L'Observatoire du Commerce

L'Observatoire regroupe un ensemble d'informations nécessaires à une meilleure connaissance du fonctionnement commercial des Alpes-Maritimes.

L'Observatoire dispose d'une plateforme Internet d'échange et de gestion d'informations géolocalisées. Elle permet la consultation sécurisée des données de l'Observatoire par les partenaires via Internet. Elle comprend également une application cartographique permettant la consultation, la recherche et le croisement des différentes informations à disposition.

La CCINCA effectue une veille régulière, afin de détecter d'éventuelles nouvelles données disponibles propres à enrichir l'Observatoire.

2.1 LE CONTENU

L'Observatoire permet de disposer :

- d'un relevé précis et géolocalisé de l'offre commerciale et des cellules vacantes sur le territoire de la CASA, ainsi que celui des partenaires. Ces données reposent sur un recensement terrain effectué par la CCINCA ;
- du niveau de dépense des ménages de la CASA par grande famille de produits (alimentaire, équipement de la maison, ...) (données CCI France) ;
- du niveau de fréquentation des quartiers IRIS de la CASA et de l'origine des visiteurs (données tiers, type opérateurs mobiles) ;
- des prescriptions réglementaires impactant l'activité commerciale (périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, risques naturels...).

A l'échelle des Alpes-Maritimes, l'Observatoire permet de disposer :

- d'un relevé précis et géolocalisé de l'offre commerciale supérieure à 300 m², des zones commerciales, des dossiers déposés en Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) et des projets commerciaux supérieurs à 2 000 m² (données CCINCA),
- des données d'ordre général sur les caractéristiques de la population résidente (données tiers, type INSEE).

2.2 LES MISES A JOUR

Les mises à jour se font de façon régulière. Elles apparaissent clairement sur les fiches d'information. Les visites sur le terrain, réalisées annuellement, et la mobilisation des partenaires et acteurs enrichissent cette mise à jour.

Seule la CCINCA peut modifier les données de l'Observatoire et y intégrer les informations et données brutes transmises par les partenaires (ci-après désignées par « Données »), en ce compris les données transmises par la CASA.

2.3 LES ACCES

La CCINCA met à disposition un accès nominatif aux utilisateurs identifiés par la CASA permettant la consultation de l'Observatoire, telle que définie par la présente convention.

Article 3 : Obligations des parties

3.1 ROLE DE LA CCINCA :

La CCINCA est l'opérateur/exploitant de l'Observatoire, à ce titre, elle s'engage à :

- fournir un droit d'accès à l'espace sécurisé de l'Observatoire (login et mot de passe) à la CASA ainsi qu'aux autres partenaires ;
- former les utilisateurs identifiés par la CASA à la prise en main de l'outil ;
- produire, intégrer et actualiser, comme défini à l'article 2.2, pendant toute la durée de la convention, les Données de l'Observatoire ;
- rédiger annuellement un rapport de synthèse présentant les données clés du tissu commercial à l'échelle de la CASA ainsi que ses principales évolutions par rapport à l'année n-1 et le communiquer sous version numérique et papier à la CASA ;
- organiser avec les partenaires financiers, les comités de Pilotage et toutes réunions de travail nécessaires au bon fonctionnement de l'Observatoire ;
- formaliser les partenariats (financiers et/ou de partage de données) qui s'avèrent nécessaires ;

3.2 ROLE DE LA CASA :

La CASA est étroitement associée au suivi, au développement et à l'élargissement de l'Observatoire, et par voie de conséquence, elle s'engage à :

- mettre à disposition les Données (données brutes, ressources documentaires...) susceptibles d'enrichir l'Observatoire ;
- communiquer à la CCINCA la liste des utilisateurs ayant accès à l'Observatoire et toute modification qui y serait apportée ;
- proposer des évolutions susceptibles d'améliorer l'Observatoire, qui seront ensuite proposées à l'approbation du comité de pilotage ;
- participer financièrement au fonctionnement de l'Observatoire ;
- participer, en sa qualité de partenaire financier, au comité de pilotage.

Article 4 : Pilotage de l'Observatoire et coordination

4.1 COMITE DE PILOTAGE

L'Observatoire est piloté par un comité de pilotage composé de représentants de la CCINCA et des partenaires financiers. Ce comité se réunit au moins une fois par an afin de vérifier l'application de la convention, de valider les décisions importantes, de choisir les évolutions et modifications apportées annuellement et de valider les conditions d'adhésion de nouveaux partenaires ou les conditions de renouvellement des partenariats en place.

La CCINCA est représentée notamment, par :

- Un responsable du département Développement & Aménagement du territoire,
- Un chef de projet Observatoire du Commerce et ses collaborateurs,
- Un chargé de mission SIG, en fonction des besoins.

La CASA est représentée, notamment, par :

- Le responsable du service en charge de l'urbanisme commercial, du commerce et de et de l'aménagement économique,
- Le chargé de mission assurant le suivi de l'Observatoire.

Les autres types de partenaires ne sont pas membres du comité de pilotage mais participent, en tant que de besoin, aux réunions techniques.

4.2 COORDINATION DE L'OBSERVATOIRE

Les Parties signataires s'engagent réciproquement, dès signature de la présente convention et avant transmission de leurs Données, à indiquer l'identité des personnes (nom, prénom) responsables de la transmission et de celles responsables de l'utilisation des informations.

En cas de changement, la Partie intéressée en fera part immédiatement à l'autre et communiquera, dans les plus brefs délais, l'identité du nouveau responsable.

Les Parties signataires à la convention peuvent demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de la présente convention. Elles peuvent d'un commun accord y convier d'autres interlocuteurs.

Article 5 : Elargissement et développement de l'Observatoire

Afin de devenir un véritable outil de connaissance et d'aide à la décision, l'Observatoire doit être enrichi de l'expérience et de la connaissance des acteurs locaux.

A ce titre, l'Observatoire a pour vocation d'être ouvert à d'autres partenaires (collectivités territoriales, services de l'Etat...) qui auront confirmé leur intérêt de s'associer à cet outil.

Pour les nouveaux partenaires, ou pour le renouvellement des partenariats échus, des conventions seront formalisées selon le degré de partenariat et la nature de l'implication dans l'Observatoire.

Les modalités d'adhésion des nouveaux partenaires à l'Observatoire, ou de renouvellement des partenariats échus, sont définies par les partenaires en place, au cas par cas, et validées par le comité de pilotage.

En tout état de cause, quelle que soit la date d'adhésion, tous les partenaires financiers deviennent membre de droit du comité de pilotage.

Article 6 : Budget, contribution des partenaires

La CASA est un partenaire membre du comité de pilotage. A ce titre, elle participe financièrement au fonctionnement de l'Observatoire en tant que partenaire financier.

Le montant de la participation pour l'ensemble de la période triennale s'élève à 17 700 euros TTC, qui sera réglé à la demande de la CASA de la manière suivante :

- 5 900 euros TTC sur son exercice budgétaire 2021 ;
- 5 900 euros TTC sur son exercice budgétaire 2022 ;
- 5 900 euros TTC sur son exercice budgétaire 2023.

Elle sera payable au plus tard 30 jours à réception de la facture correspondante.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, une fois revêtue de son caractère exécutoire et prendra fin le 30 novembre 2023.

Les Parties se rapprocheront deux (2) mois avant son échéance afin de définir ensemble les modalités d'un éventuel renouvellement de la convention.

Article 8 : Droit de propriété intellectuelle

La CCINCA demeure, en qualité de concepteur et développeur de la plateforme Internet d'échange et de gestion d'informations géolocalisées, le propriétaire exclusif de la structure et de l'application. Les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés, la documentation, les améliorations et modifications qui seraient apportées par la CCINCA resteront sa propriété entière et exclusive. Il en est de même pour l'application cartographique dédiée à l'Observatoire.

Les Données brutes qui alimentent l'Observatoire sont mises à la disposition de la CCINCA par le biais des conventions signées avec les différents partenaires en vertu de l'article 3.2.

Afin de les intégrer au serveur cartographique et de les rendre exploitables dans le cadre de l'Observatoire, la CCINCA est autorisée à utiliser tout ou partie des données issues des Données brutes transmises par chacun des partenaires pour les données qui les concernent, sous quelque forme que ce soit. Dans ce cadre, la CASA concède à la CCINCA :

- le droit d'utiliser, stocker, reproduire, représenter ou conserver, directement ou indirectement, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous les moyens et procédés, sur tous supports tant actuels que futurs, les Données transmises ;
- le droit de personnaliser, adapter, transformer, traduire en tout langage de programmation, arranger ou modifier les données dans la mesure où ces actes sont nécessaires pour permettre l'utilisation des Données.

Une fois transformées, les données deviennent propriété commune.

Article 9 : Assurances

Chaque Partie aux présentes déclare être assurée pour des montants suffisants contre les risques relevant de sa responsabilité civile, professionnelle et contractuelle.

Article 10 : Incessibilité

La présente convention est conclue « intuitu personae », en considération de la personnalité et des qualités propres de chacune des Parties qui sont connues au jour de la signature.

La CCINCA et la CASA s'interdisent expressément en conséquence de céder ou transmettre à tout tiers, même à titre gratuit, le bénéfice de la présente convention, ou d'en transférer les droits et les obligations qu'elles détiennent de la présente convention, ni à fortiori la convention en tant que telle.

Article 11 : Intégralité du contrat

Les dispositions de la présente convention expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Elles prévalent sur toutes propositions, accords ou écrits antérieurs, ainsi que sur toute autre disposition contenue dans des documents échangés entre les Parties se rapportant à l'objet de la convention.

Si l'une quelconque des stipulations de la convention est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité de la convention.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres de la convention et l'une de ses clauses, les titres seront considérés comme inexistantes.

Article 12 : Confidentialité, Secret

Chacune des Parties s'engage en son nom comme en celui de ses collaborateurs à garder comme confidentiels, pendant la durée de la présente convention et après son expiration, les documents, informations techniques et technologiques, systèmes, logiciels, savoir-faire en provenance de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, et à ne pas les utiliser en dehors des besoins du présent accord. Toutefois, si la production du présent contrat est nécessaire devant une juridiction, pour la solution d'un litige entre les Parties, elle pourra être versée aux débats.

Article 13 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'un quelconque de ses engagements, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie après la réception, à leur siège social respectif, d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant trente (30) jours.

Article 14 : Attribution de compétence

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend pouvant s'élever concernant notamment son exécution ou son interprétation fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée, par la Partie la plus diligente, devant les Tribunaux compétents de Nice, lieu de sa signature et de son exécution.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège telle que précisée sur l'en-tête

Fait à Nice le

En 2 exemplaires originaux, chaque Partie recevant le sien.

Pour la CASA,

Pour la CCI Nice Côte d'Azur,

M. Jean LEONETTI

M. Jean-Pierre SAVARINO

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Le Président Chambre de Commerce et
d'Industrie Nice Côte d'Azur

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 05/07/2021
Numéro : CC_2021_085
Nature : DE - Deliberations
Objet : Observatoire du commerce communautaire - Convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur
Matière : 8.6 - Emploi-formation professionnelle

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : engHJCV

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 09/07/2021
Identifiant : 006-240600585-20210705-CC_2021_085-DE

Acte reçu

Date : 05/07/2021
Numéro interne : CC_2021_085
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 6
Objet : Observatoire du commerce communautaire - Convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur
Classification utilisée : 29/08/2019
Document : 99_DE-006-240600585-20210705-CC_2021_085-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_SE-006-240600585-20210705-CC_2021_085-DE-1-1_2.PDF

N